



Assemblée générale

Distr. limitée
3 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Chili, Cuba*, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du)
et État de Palestine* : projet de résolution**

43/... Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012, S-21/1 du 23 juillet 2014 et S-28/1 du 18 mai 2018,

Rappelant également les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé¹, de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

¹ A/HRC/40/74.



commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014², de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁴,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment par les conclusions des commissions internationales d'enquêtes et missions d'enquête indépendantes et par les commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête indépendantes qu'il a établies, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports des commissions d'enquête et missions d'établissement des faits indépendantes, caractéristique d'une tendance à s'abstenir systématiquement d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique pour les violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite par les autorités du pays d'enquêtes conformes aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux

² A/HRC/29/52.

³ A/HRC/22/63.

⁴ A/HRC/12/48.

et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sachant l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Engage vivement* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

2. *Souligne* que les travaux de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que les informations recueillies concernant les violations graves sont importants pour les efforts qui seront déployés à l'avenir en vue d'établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international ;

3. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations ;

4. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et assurer de façon crédible et globale l'établissement des responsabilités pour toutes les violations du droit international, afin de parvenir à une paix durable ;

5. *Se félicite* de ce que la Cour pénale internationale ait achevé, le 20 décembre 2019, son examen préliminaire de la situation en Palestine, au terme duquel elle a conclu que tous les critères énoncés par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête ont été remplis, souligne l'importance de respecter le mandat de la Cour ainsi que l'indépendance du Procureur, et appelle les parties concernées à coopérer pleinement à toute enquête qui pourrait être ouverte ;

6. *Dénonce* tous les actes visant à intimider, menacer et délégitimer des organisations de défense des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

7. *Condamne* l'utilisation de la force meurtrière illégale et d'autres formes de force excessive par Israël, y compris contre des civils bénéficiant d'un statut de protection spéciale en vertu du droit international, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

8. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et à s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie des civils ;

9. *Engage* tous les États à promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, notamment en interdisant la fourniture d'armes à des utilisateurs finaux qui pourraient en faire usage pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire, et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ce qu'elles ne se livrent pas à un comportement internationalement illicite ;

10. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des recommandations examinées par le Haut-Commissaire en 2017⁵, y compris sur les mesures de responsabilisation et les mesures juridiques devant être prises par les États pour assurer le respect par Israël, et par toutes les autres parties concernées, des obligations qui leur incombent en vertu du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de présenter un rapport au Conseil à sa quarante-sixième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

⁵ Voir A/HRC/35/19.